Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 7 (1916)

Artikel: Canton de Genève
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-110243

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

XXV. Canton de Genève.

1. Enseignement primaire.

1. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. (Dn 11 décembre 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu le préavis de la Conférence des inspecteurs;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête,

1. D'autoriser le Département de l'instruction publique à organiser des classes d'application destinées aux stagiaires de l'enseignement primaire, en conformité du règlement provisoire et du cahier des charges élaborés à cet effet.

2. L'indemnité supplémentaire qui sera allouée aux titulaires de ces classes sera prise sur le n° 28 du budget, écoles primaires, lettres D et E, et éventuellement sur la subvention fédérale à l'école primaire.

2. Enseignement secondaire.

2. Statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires des écoles enfantines. (Avec les modifications jusqu'en 1914.)

Chapitre premier. — But de la Société.

Article premier. La Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires des Ecoles enfantines du canton de Genève a pour but :

1° De servir une pension viagère à chacune de ses membres, conformément aux stipulations du chapitre V ;

2° D'accorder, conformément à l'article 21, des pensions aux enfants d'une sociétaire décédée.

Art. 2. La Caisse de prévoyance est constituée en fondation. Ses statuts sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Chapitre II. — Entrée et sortie des sociétaires.

Art. 3. Toutes les fonctionnaires nommées à partir de la promulgation de la loi du 26 octobre 1895 instituant la Caisse de prévoyance, sont tenues d'en faire partie.

Art. 4. Aucune personne ne peut faire partie simultanément de la Caisse de prévoyance pour les fonctionnaires des

Ecoles enfantines et d'une autre caisse officielle de prévoyance pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5. En aucun cas, la sociétaire ne pourra faire remonter ses versements à une époque antérieure à son entrée dans la Société.

Art. 6. Toute sociétaire doit, lors de son admission dans la Société, transmettre au comité son acte de naissance et le titre officiel de sa nomination. (Voir *Dispositions transitoires.*)

Art. 7. Par le seul fait de son entrée dans l'Association, chaque sociétaire contracte l'engagement de se soumettre aux statuts.

Elle reçoit, lors de son admission, un livret signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

Art. 8. Toute sociétaire qui quitte l'enseignement des Ecoles enfantines est considérée comme démissionnaire.

Art. 9. Toute fonctionnaire jouissant d'une pension de la Caisse continue à être membre de l'Association.

Chapitre III. — Des cotisations.

Art. 10. La cotisation annuelle est, pour chaque sociétaire, de 190 fr. Elle comprend, d'une part, la somme de 60 fr. effectivement versée par la sociétaire et, d'autre part, les allocations de l'Etat et des Communes.

Le nombre total des cotisations annuelles d'un membre dans la caisse de prévoyance ne peut être supérieur à vingt-cinq.

Dès le jour où elle a quitté l'enseignement des Ecoles enfantines, la sociétaire n'a plus le droit d'effectuer les versements prévus au présent article.

Art. 11. Chaque trimestre, le versement effectif de la sociétaire est prélevé sur son traitement.

Les cotisations sont insaisissables.

Art. 12. Il est ouvert à chaque sociétaire un compte spécial de ses cotisations.

Art. 13. La sociétaire qui avait été considérée comme démissionnaire pour cessation de fonctions et qui est admise de nouveau à faire partie de la Caisse, pourra rétablir le montant de son compte tel qu'il existait au jour de sa sortie de l'Association, sans pouvoir faire aucun versement pour les années intermédiaires.

Chapitre IV. — Du fonds social et de son placement.

Art. 14. Le fonds social se compose des dons et legs faits à la Société, des revenus annuels de la Caisse, des versements des sociétaires, y compris les parts de l'Etat et des Communes, et, en général, de toutes les recettes de la Société.

Art. 15. Les fonds sont placés par le Comité, conformément à l'art. 12 de la loi sur les fondations du 22 août 1849.

Art. 16. Le Comité peut faire aux sociétaires des prêts qui ne doivent pas dépasser la moitié des sommes qu'elles ont effectivement versées.

Aucun prêt ne peut être inférieur à 50 francs.

Le remboursement s'opère dans un terme maximum de cinq ans avec intérêt à 3 ½ % l'an, conformément aux engagements pris entre l'emprunteur et le Comité. Il se fait par des amortissements trimestriels.

Aucune sociétaire jouissant d'une pension ne peut faire d'emprunt à la Caisse, sauf sur hypothèque.

Chapitre V. — Des pensions et des remboursements.

Art. 17. Toute sociétaire qui quitte l'enseignement des Ecoles enfantines après l'âge de 50 ans révolus et après avoir effectué 25 versements annuels, a droit à une pension immédiate de 1200 francs.

Art. 17 bis. Les fonctionaires ayant déjà effectué des versements au moment du changement des statuts pourront les compléter de façon à obtenir la pension de 1200 francs. La somme qu'elles auront à verser de ce fait, soit 10 francs par année arriérée, pourra être versée en une seule fois ou répartie sur plusieurs années, d'accord avec le Comité. Dans ce dernier cas, l'intérêt sera calculé sur la base de 3 ½ %.

Art. 18. Toute sociétaire qui quitte ses fonctions avant l'âge de 50 ans, et après avoir effectué 20 versements annuels au moins, reçoit une pension proportionnelle au nombre de ses versements, diminuée d'autant d'années qu'il lui manque pour avoir atteint l'âge de 50 ans.

Le nombre d'années servant de base au calcul de cette pension ne peut plus être modifié.

La sociétaire qui quitte l'enseignement des Ecoles enfantines avant l'âge de 50 ans et qui a effectué ses 25 versements

annuels peut, si elle le désire, attendre sa cinquantième année avant d'entrer en jouissance de sa pension, afin de la toucher entière.

Art. 19. Si une sociétaire pensionnée vient à occuper dans une administration publique une position équivalente ou supérieure comme traitement à celle qu'elle occupait avant sa retraite, la pension est suspendue pendant toute la durée de ces fonctions. Les fonds de la sociétaire à qui une pension est ou a été allouée restent acquis à la Caisse.

Art. 20. Aucune sociétaire ne peut obtenir une pension si elle n'a remboursé intégralement les sommes qu'elle doit à la Caisse, sauf les prêts hypothécaires.

Art. 21. Lorsqu'une sociétaire ayant droit à la pension fixée aux art. 17 et 18 vient à décéder et laisse en mourant un ou plusieurs enfants, ceux-ci reçoivent ensemble, jusqu'à leur vingtième année révolue, la pension à laquelle avait droit la sociétaire décédée.

Art. 22. Les pensions sont payées à la fin de chaque trimestre par le trésorier de la Caisse.

Art. 23. Toute pension est incessible et insaisissable, et elle est garantie par l'Etat.

Art. 24. Toute sociétaire qui quitte l'enseignement des Ecoles enfantines a droit à la pension prévue à l'art. 18. Dans le cas contraire, elle a droit au remboursement, sans intérêts, des fonds versés par elle.

Art. 25. Lorsque la cessation des fonctions a lieu par suite de décès, les fonds de la sociétaire sont acquis à la Caisse.

Toutefois, si elle laisse des enfants au-dessous de 20 ans révolus, ceux-ci ont droit soit au remboursement prévu à l'art 24, soit à la pension fixée à l'art. 21.

Chapitre VI. — Administration.

Art. 26. La Société est administrée par un Comité de sept membres, savoir : le Conseiller d'Etat chargé du Département des finances, qui fait de droit partie du Comité en qualité de Président ; trois membres nommés par le Conseil d'Etat (un de ces membres devant se charger des fonctions de trésorier), et trois membres par l'assemblée générale des sociétaires. Cette dernière élection se fait au scrutin de liste et à la majorité relative.

Le Comité ne pourra renfermer plus d'une sociétaire pensionnée.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites ; une réserve est cependant faite pour le trésorier, auquel le Comité pourra allouer une indemnité.

Art. 27. — Le Comité choisit dans son sein un vice-président et un secrétaire.

Il nomme son teneur de livres, qui assiste aux séances avec voix consultative.

Il peut aussi s'adjoindre des membres honoraires pris en dehors de la Société et agréés par l'assemblée générale.

Ces membres peuvent être convoqués aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité peut allouer une indemnité au teneur de livres.

Art. 28. — La présence de quatre membres du Comité est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Art. 29. — Le Comité a tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs de :

Passer tous marchés ou conventions ;

Acheter, vendre, céder et transférer toutes valeurs mobilières et créances, et en payer ou en toucher le prix ;

Exercer toutes actions judiciaires et y défendre ;

Toucher toutes sommes, en donner quittance ;

Transiger, nommer arbitres, acquiescer ;

Consentir, avant comme après paiement, toutes mainlevées et radiations d'inscriptions privilégiées et hypothécaires, consentir tous nantissements ou autres garanties.

Pour les actes à passer ou les signatures à donner, le Comité est valablement représenté par la majorité de ses membres ou par l'un d'eux porteur d'une délégation en bonne forme.

Art. 30. — Le trésorier ne pourra conserver plus d'un jour, en caisse, une somme supérieure à 1000 francs, sans une autorisation spéciale du président.

Art. 41. — La comptabilité de la Caisse doit être tenue d'une manière spéciale. Il sera établi un compte de réserves pour les pensions en cours basé sur une table de mortalité adoptée par le Comité et sur le taux moyen de placement des fonds.

Art. 32. — Chaque année, dans l'assemblée générale du

premier semestre convoquée au moins huit jours à l'avance, le Comité est tenu de présenter un rapport sur la marche annuelle de la Société et de rendre compte de sa gestion.

Le rapport sera lu à l'assemblée générale et tenu à la disposition des sociétaires.

Art. 33. — L'assemblée nomme chaque année une Commission de vérification des comptes de l'année courante, composée de trois membres.

Cette Commission est convoquée par le président du Comité. Les membres ne sont pas immédiatement rééligibles.

Art, 34. — Le Comité peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le jugera convenable. Il doit aussi la convoquer sur la demande écrite du cinquième au moins des membres de la Société.

Art. 35. — Toute demande de revision des statuts devra être adressée au Comité un mois au moins avant l'assemblée et devra figurer à l'ordre du jour de la séance.

La revision n'aura lieu que si elle est votée par les trois quarts des membres présents. Elle sera préparée par une Commission nommée à cet effet.

Art. 36. — Tout changement aux statuts doit être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Dispositions transitoires.

Art. 37. — Les fonctionnaires âgées de moins de 30 ans révolus au moment de la création de la Caisse sont tenues d'en faire partie.

Peuvent aussi en faire partie les fonctionnaires qui auraient dépassé l'âge de 30 ans révolus à l'époque de la constitution définitive de la Caisse.

Art. 38. — Toute sociétaire dont la nomination a précédé la création de la Caisse peut, lors de son entrée dans la Société, effectuer des versements pour ses années antérieures de service dans l'enseignement des Ecoles enfantines, sans que le nombre de ces versements puisse dépasser le chiffre de 15.

La sociétaire pourra répartir à son gré ses versements arriérés sur les cinq années qui suivent la création de la Caisse.

Les versements pour les années antérieures de service béné-

ficieront de l'allocation de l'Etat seulement dans la même proportion que les autres versements.

La participation de l'Etat et des Communes aux versements arriérés sera imputée sur le montant de l'allocation annuelle de 5000 francs de l'Etat, prévue par la loi du 12 mai 1897, modifiée par celle du 9 mars 1898.

3. Loi créant à l'Ecole professionnelle une «Section spéciale» dite « Ecole d'administration «. (Du 30 octobre 1915.)

Le Conseil d'Etat de la Répubtique et Canton de Genève fait savoir que le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète ce qui suit .

Article unique. — Il est ajouté à la Loi sur l'Instruction publique, codifiée le 20 décembre 1913, un article 95 bis, ainsi conçu :

Article 95 bis. — Il est institué à l'Ecole professionnelle une section spéciale dite « Ecole d'administration » préparant aux carrières fédérales des Postes, Télégraphes, Chemins de fer, etc.

L'enseignement s'étend sur une durée de cinq ou six semestres ; il porte sur les branches de culture générale et sur celles qui figurent au programme fixé pour l'admission dans les services fédéraux précités.

Le règlement détermine les conditions d'organisation de l'Ecole d'administration.

Une commission de surveillance, nommée par le Département de l'instruction publique, est chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales intéressant cette section.

Il est accordé au Conseil d'Etat un délai de trois ans pour organiser d'une manière complète l'Ecole d'administration.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le 30 octobre 1915, sous le sceau de la République et les signatures du Président et du Secrétaire du Grand Conseil. (Du 7 décembre 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879, modifiée par la loi constitutionnelle du 18 février

1915 et la loi organique sur le referendum facultatif et sur le droit d'initiative du 17 janvier 1906 ;

Considérant que le texte de la loi du 30 octobre 1915, créant à l'Ecole professionnelle une section spéciale dite « Ecole d'administration », a été publié le 6 novembre 1915 dans la Feuille d'Avis ;

Considérant que le délai de 30 jours dès la publication est expiré le 6 décembre 1915 sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs,

arrête :

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dès le jour de demain.

4. Collège de Genève. Règlement de l'examen de Maturité. (Du 25 mai 1915.)

Article premier. — Il est institué dans chaque section du Collège un examen de maturité, dont le programme porte sur tout le champ d'études de la section[1], sous réserve des dispenses accordées aux élèves réguliers[2] par les articles 18, 19 et 20 du présent règlement.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle du candidat.

Un certificat est délivré au candidat qui, dans les différentes branches de l'examen, obtient des notes conformes aux prescriptions de l'article 14.

Art. 2. — L'examen de maturité a lieu chaque année : 1° dans la seconde quinzaine de juin ; 2° dans la première quinzaine d'octobre.

Un avis officiel indique au moins un mois d'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département.

Art. 3. Est admis à s'inscrire :

a) Tout élève régulier qui a suivi durant une année au

[1] Voir le dernier Programme d'enseignement du Collège.

[2] Voir Règlement organique du Collège.

moins les cours de la classe supérieure d'une section du Collège.

b) Toute autre personne, âgée d'au moins 18 ans révolus.

Le candidat qui a échoué dans trois sessions ne peut plus s'inscrire pour un nouvel examen.

Art. 4. — Le candidat qui a suivi tout l'enseignement obligatoire de la classe supérieure d'une section du Collège paie un droit de 10 francs pour le certificat. Tout autre candidat paie un droit de 50 francs par inscription et de 40 francs pour le certificat.

Art. 5. — L'examen porte sur les branches suivantes :

Dans la Section classique : 1° langue et littérature françaises ; 2° latin; 3° grec ; 4° langue et littérature allemandes; 5° histoire ; 6° géographie ; 7° mathématiques ; 8° sciences naturelles ; 9° physique ; 10° chimie ; 11° philosophie ; 12° dessin.

Dans la Section réale : 1° langue et littérature françaises ; 2° latin ; 3° langue et littérature allemandes ; 4° langue et littérature italiennes ou anglaises ; 5° histoire ; 6° géographie ; 7° mathématiques ; 8° sciences naturelles ; 9° physique ; 10° chimie ; 11° dessin.

Dans la Section technique : 1° langue et littérature françaises ; 2° langue et littérature allemandes ; 3° langue et littérature italiennes ou anglaises ; 4° histoire ; 5° géographie ; 6° mathématiques ; 7° géométrie descriptive ; 8° sciences naturelles ; 9° physique ; 10° chimie ; 11° dessin ; 12° dessin technique.

Dans la Section pédagogique : 1° langue et littérature françaises ; 2° langue et littérature allemandes ; 3° histoire ; 4° géographie ; 5° mathématiques ; 6° sciences naturelles ; 7° physique ; 8° chimie; 9° pédagogie (psychologie, pédagogie, histoire de la pédagogie); 10° hygiène ; 11° droit usuel et instruction civique ; 12° musique ; 13° gymnastique; 14° dessin ; 15° pédagogie pratique.

Art. 6. — Pour les langues, les mathématiques et la géographie descriptive, les candidats sont soumis à un examen oral et à un examen écrit.

Pour le dessin, l'examen consiste dans la représentation d'un objet d'après nature ; il comprend, en outre, dans la Section pédagogique, une épreuve portant sur la méthode

d'enseignement du dessin à l'école primaire. Pour le dessin technique, l'examen consiste en une épure ou un lavis.

Pour les autres branches, les candidats sont soumis à un examen oral.

Art. 7. — Dans les langues, l'examen oral comprend [1] :

Pour le français : l'explication d'un texte. Pour le latin : l'explication d'un texte choisi dans César, Tite-Live, Salluste, Tacite, Cicéron, Virgile, Horace ;

Pour le grec : l'explication d'un texte pris dans Hérodote, Thucydide, Xénophon, Homère, Sophocle, Euripide, Démosthène, Platon ;

Pour l'allemand : l'explication d'un texte et l'exposé en allemand d'un sujet littéraire ; dans la Section technique, l'exposé peut porter sur un sujet littéraire ou scientifique ;

Pour l'italien : l'explication d'un texte et l'exposé en italien d'un sujet littéraire ;

Pour l'anglais : l'exposé en anglais d'un sujet littéraire et l'explication d'un texte.

Art. 8. — L'examen écrit comprend :

Pour le français : une composition sur un sujet littéraire ou scientifique (à l'exclusion des sujets de pure imagination) ;

Pour le latin : un thème grammaticalement correct ;

Pour le grec : une version dont le texte est remis à chaque candidat ;

Pour l'allemand, l'italien et l'anglais : un thème ou une composition sur un sujet tiré au sort ;

Pour les mathématiques : la solution de quelques problèmes ;

Pour la géométrie descriptive : une épure.

Art. 9. — Les examens de maturité se font devant un jury nommé par le Département au mois de juin et pour la durée d'un an. Font, de droit, partie de ce jury, le directeur et, pour chaque branche, le maître qui l'enseigne dans la dernière classe. Celui-ci fonctionne comme examinateur à l'épreuve orale.

Le jury est présidé par le directeur.

Art. 10. — Les questions de l'examen écrit et de l'examen

[1] Pour le français, l'allemand, l'italien et l'anglais, les textes à expliquer seront pris dans une liste d'œuvres littéraires valable pour une période de quatre années et publiée dans le Programme annuel du Collège.

oral sont préparées pour chaque branche par le maître qui l'enseigne dans la dernière classe. Vingt-quatre heures au plus avant l'examen, ces questions sont soumises au jury, qui a le droit de les modifier et d'en ajouter d'autres dans les limites du programme.

Art. 11. — Dans chaque examen écrit, les candidats d'une même section traitent la même question tirée au sort. Pour la composition française, il est tiré au sort sur trois sujets entre lesquels chaque candidat choisit celui qu'il préfère.

Les candidats ne peuvent se servir que de livres autorisés par le jury.

Les examens écrits se font sous la surveillance d'une personne désignée par le directeur.

Art. 12. — Dans l'examen oral, chaque candidat tire au sort sa question. Avant d'être interrogé, il peut demander d'en tirer une seconde ; mais, dans ce cas, sa note est réduite aux deux tiers du chiffre auquel il aurait eu droit par sa réponse.

Art. 13. — Le jury apprécie chaque branche par des chiffres entiers, suivant une échelle où la meilleure note est représentée par 6 et la moindre par 1.

Art. 14. — Pour mériter le certificat de maturité, le candidat doit avoir obtenu, sur l'ensemble de toutes les branches, plus des $^{7}/_{12}$ du maximum total.

Toutefois le certificat sera refusé :

1° Dans les Sections classique et réale, aux candidats qui, pour les branches autres que le dessin, auront obtenu une note 1, ou deux notes 2, ou quatre notes inférieures à 4. Dans les Sections technique et pédagogique, aux candidats qui auront obtenu une note 1, ou deux notes 2, ou quatre notes inférieures à 4.

2° Dans les Sections classique et réale, aux candidats de langue française qui n'auront pas obtenu au moins la note 4 pour le français. — Dans la Section technique à ceux qui n'auront pas obtenu au moins la note 3 pour les mathématiques. — Dans la Section pédagogique, à ceux qui n'auront pas obtenu au moins la note 4 pour le français et la note 3 pour l'allemand, l'histoire, la géographie et les mathématiques.

Art. 15. — Toute fraude ou toute tentative de fraude entraîne l'annulation de l'examen de maturité.

Art. 16. — Le candidat dont l'examen n'est pas admis est, dans les sessions subséquentes, dispensé des épreuves dans toutes les branches où il a obtenu la note 4.

Art. 17. — Tout certificat ou diplôme délivré à la suite d'un examen par une autorité scolaire de Genève peut dispenser des épreuves jugées par le Conseil du Collège équivalentes à celles de la maturité.

Art. 18. — Pour les élèves réguliers des Sections classique, réale et technique, les notes annuelles obtenues dans la der- nière classe où le dessin et le dessin technique sont enseignés constituent les notes de l'examen pour ces deux branches.

Art. 19. — Les élèves réguliers de la seconde classe ont le droit de subir, par anticipation, les examens de maturité sur les sciences naturelles et la géographie dans toutes les sections, en outre sur l'italien ou l'anglais dans la Section technique, sur la gymnastique, ainsi que sur le droit usuel et l'instruction civique dans la Section pédagogique.

Sauf en ce qui concerne les thèmes, les versions et l'explication des auteurs, l'examen ne porte, pour ces candidats, que sur le programme parcouru dans la seconde classe.

Seuls les élèves de la Section technique peuvent, à leur sortie de la classe supérieure, refaire les examens des branches pour lesquelles ils n'auraient pas obtenu un chiffre supérieur à 3.

Art. 20. — Pour les élèves réguliers de la classe supérieure, les examens portent seulement sur le programme de cette classe, sauf en ce qui concerne les thèmes, les versions, l'explication des textes et les lectures d'auteurs français.

Art. 21. — Pour les élèves réguliers, la note définitive de chaque branche est formée pour un tiers par la dernière note annuelle du candidat et pour deux tiers par la note de l'examen.

Art. 22. — Outre les résultats de l'examen, le certificat de maturité indique pour chaque candidat ses nom, prénoms, lieu d'origine, date de naissance et date d'entrée au Collège. Il porte la mention «très bien» si le candidat a obtenu au moins les $^7/_8$ du maximum total; la mention «bien» si la somme des notes est comprise entre les $^3/_4$ et les $^7/_8$ de ce maximum; dans les autres cas, la mention «satisfaisant».

Le certificat est signé par le Président du Département de l'instruction publique et par le directeur.

Art. 23. — Le certificat des Sections classique et réale porte la mention : *Valable pour l'admission aux examens fédéraux de médecine*, s'il est délivré à un élève régulier qui a suivi, durant une année au moins, l'enseignement obligatoire de la classe supérieure de la Section classique ou de la Section réale, si le candidat n'a pas été mis au bénéfice des dispositions de l'article 17 du présent règlement et si les notes obtenues ne sont pas inférieures à celles qu'impose le Réglement fédéral du 6 juillet 1906.

Art. 24. — Les élèves qui sortent du Gymnase avec le certificat de maturité technique sont admis de plein droit à l'Ecole polytechnique fédérale, à condition qu'ils aient suivi comme réguliers l'enseignement de l'année supérieure et que tous les examens aient été subis dans la session de fin d'année scolaire.

Dans le cas où ces conditions sont remplies, le certificat porte la mention *Valable pour l'Ecole polytechnique fédérale.*

Art. 25. — Les élèves qui ont suivi comme réguliers l'enseignement de la classe supérieure de la Section technique et qui ont reçu le certificat de maturité de cette section, peuvent obtenir, sur la base de ce certificat et d'une épreuve complémentaire de latin, un certificat de maturité valable pour l'admission aux examens fédéraux de médecine.

L'examen complémentaire de latin comprend les éléments de la grammaire, de la syntaxe (règles essentielles) et des versions tirées de Cicéron (discours), de Tite-Live ou de Virgile.

Cet examen est subi devant la Commission fédérale de maturité.

Le candidat à cet examen doit présenter sa demande au président de la Commission fédérale de maturité et produire en même temps son certificat de maturité technique.

L'inscription pour l'examen complémentaire de latin se fait dans les délais prescrits par l'article 17 du Règlement fédéral de maturité et au plus tard dans les deux ans qui suivent l'examen subi pour le certificat de maturité technique. La Commission fédérale de maturité n'est autorisée à déroger à cette règle que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

L'examen complémentaire n'est considéré comme suffisant que si le candidat a obtenu la note 4 au minimum.

Tout candidat ayant obtenu la note inférieure à 4 peut se faire inscrire en vue d'un nouvel examen dans le délai d'une année.

Nul ne peut être admis à un troisième examen.

Au vu du certificat de maturité autorisant l'entrée à l'Ecole polytechnique fédérale et des résultats de l'examen de latin, la Commission fédérale de maturité délivre un certificat établi d'après le formulaire qui figure comme annexe III à la suite du Règlement fédéral de maturité.

5. Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. (Du 16 mars 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu l'art. 233 de la loi sur l'Instruction publique codifiée le 20 décembre 1913 ;

Vu la lettre de M. le directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, en date du 16 janvier 1915 ;

Vu le préavis de la Commission scolaire du 23 février 1915 ;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête :

1° De modifier comme suit l'art. 99 du Règlement organique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles :

« Les élèves régulières qui ont suivi l'enseignement de la 3me année de la section commerciale reçoivent le diplôme de cette section si elles obtiennent un chiffre moyen d'au moins 4 pour les examens et de 4 pour le travail de l'année, à condition toutefois que la note annuelle ne soit, pour aucune branche, au-dessous de 3. Le diplôme portera la mention « très bien », lorsque l'élève aura obtenu au moins 5 1/2 comme moyenne générale des examens et du travail de l'année ; « bien », si la moyenne est comprise entre 5 et 5 1/2 ; et pas d'indication si cette moyenne est au-dessous de 5.

» Les élèves de la 3me année de la section commerciale qui n'ont pas obtenu le diplôme au mois de juillet peuvent refaire leurs examens au mois de septembre. Elles sont alors dispensées des épreuves dans les branches où elles avaient obtenu 4 comme note annuelle. »

2° Les modifications apportées au règlement organique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles par le présent arrêté entreront en vigueur immédiatement.

3. Enseignement supérieur.

6. Extrait des Registres du Conseil d'Etat. (Du 21 mai 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la loi du 8 juin 1914, modifiant l'art. 256, 1er alinéa et lettre *b*, de la loi sur l'Instruction publique codifiée le 20 décembre 1913;

Vu son arrêté du 2 février 1915, constituant dès cette date la Faculté des sciences économiques et sociales créée par la loi du 6 juin 1914;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique,

arrête:

La Faculté des lettres telle qu'elle est prévue par la loi susvisée, est constituée dès ce jour en une Faculté distincte, en vue de la revision des programmes et des règlements d'examens.

7. Faculté des sciences. Licence et doctorat ès sciences. (Extrait du règlement de l'Université de Genève [d'après les modifications introduites en juin 1915], arrêté du Conseil d'Etat du 16 juillet 1915.)

1. Licence ès sciences.

Art. 53. Sont admis à postuler l'un des grades de licence conférés par la Faculté des sciences, les étudiants de l'Université de Genève qui ont été régulièrement inscrits aux cours théoriques dont les sujets figurent aux programmes des examens de ces licences.

De plus, tout candidat à la licence ès sciences mathématiques doit fournir, par une attestation, la preuve qu'il a suivi deux semestres d'exercices de mathématiques sur chacune des branches suivantes: Algèbre et Géométrie, Calcul différentiel et intégral, Mécanique rationnelle, et qu'il a pris une part active aux travaux des Conférences de mathématiques. Les candidats à la licence ès sciences mathématiques peuvent remplacer un semestre d'exercices de mathématiques par un

semestre d'exercices pratiques de laboratoire (branches 7, 8 ou 9 de l'art. 55).

Tout candidat à la licence ès sciences physiques et chimiques, ès sciences physiques et naturelles ou ès sciences biologiques, doit présenter une attestation de quatre semestres d'exercices pratiques hebdomadaires et de deux semestres de travaux pratiques dans un laboratoire. Les candidats à la licence ès sciences physiques et chimiques ou ès sciences biologiques peuvent remplacer un semestre d'exercices pratiques de laboratoire par un semestre d'exercices de mathématiques.

Les personnes qui, satisfaisant aux conditions stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14), devront justifier d'inscriptions et de certificats équivalents à ceux exigés des étudiants.

Art. 54. Les examens imposés aux candidats comprennent un examen oral et un examen écrit ; les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral correspondant a été déclaré admis.

A la demande du candidat, les examens peuvent être fractionnés, conformément à l'art. 74.

Les personnes qui ont obtenu l'une des licences de la Faculté des sciences et qui en postulent une autre, sont dispensées de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades. Toutefois la dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat aura obtenu un chiffre au moins égal à 4.

a) Licence ès sciences mathématiques.

Art. 55. L'examen oral comprend les branches suivantes :

1. L'Algèbre et la Géométrie ; — 2. Le Calcul différentiel et intégral ; — 3. L'Analyse supérieure ; — 4. La Mécanique rationnelle ; — 5. L'Astronomie ; — 6. La Géographie physique et la Météorologie ; — 7. La Physique ; — 8. La Chimie inorganique ou la Chimie organique, ou la Chimie théorique ; 9. La Minéralogie (Cristallographie).

L'examen écrit porte sur les branches suivantes :

1. L'Algèbre et la Géométrie ; — 2. Le Calcul différentiel et intégral ; — 3. La Mécanique rationnelle ; — 4. L'Astronomie.

b) Licence ès sciences physiques et chimiques.

Art. 56. L'examen oral comprend les branches suivantes: 1. La Physique générale et la Chaleur ; — 2. L'Electricité et l'Optique ; — 3. La Chimie inorganique et organique ; — 4. La Chimie théorique ; — 5. La Minéralogie ; — 6. Les Eléments de mathématiques supérieures (programme spécial) : — 7. Le Calcul différentiel et intégral (programme spécial); — 8. et 9. Deux des branches suivantes aux choix du candidat [1]; la Mécanique rationnelle, l'Astronomie, la Géographie physique et la Météorologie, la Géologie, la Botanique générale, la Zoologie et l'Anatomie comparée.

L'examen écrit porte sur les branches suivantes :

1. La Physique ; — 2. La Chimie inorganique et organique: — 3. La Chimie théorique; — 4. La Minéralogie.

c) Licence ès sciences physiques et naturelles.

Art. 57. L'examen oral comprend les branches suivantes :

1. La Physique; — 2. La Chimie inorganique et organique; — 3. La Chimie théorique ; — 4. La Minéralogie; — 5. La Géologie et la Paléontologie ; — 6. La Botanique générale; — 7. La Botanique systématique ; — 8. La Zoologie ; — 9. L'Anatomie comparée.

L'examen écrit porte sur les branches suivantes :

1. La Physique ; — 2. La Géologie et la Paléontologie; — 3. La Botanique ; — 4. La Zoologie et l'Anatomie comparée.

d) Licence ès sciences biologiques.

Art. 58. L'examen oral comprend les branches suivantes :

1. La Botanique ; — 2. La Zoologie et l'Anatomie comparée ; — 3. La Psychologie expérimentale; — 4. La Physiologie humaine; — 5. La Physique ; — 6. La Chimie inorganique et

[1] Pour les branches 8 et 9 de cette licence, le choix le meilleur, au point de vue de la culture scientifique générale, consiste à préparer deux des trois branches suivantes : Botanique générale, Géologie, Zoologie et Anatomie comparée. Ce choix convient indistinctement à de futurs physiciens, chimistes ou minéralogistes n'ayant pas encore arrêté leur spécialisation ultérieure.

Lorsque cette spécialisation est arrêtée, les candidats feront bien de consulter, et si possible dès le début de leurs études, les professeurs de physique, de chimie et de minéralogie, qui pourront leur indiquer un autre choix pour les branches 8 et 9, en rapport direct avec le but de leurs études.

organique ; — 7. L'une des branches suivantes au choix du candidat : L'Embryologie, les Eléments de mathématiques supérieures, le Calcul différentiel et intégral, la Chimie théorique.

L'examen écrit porte sur les branches suivantes :

1. La Botanique ; — 2. La Zoologie ; — 3. La Psychologie expérimentale ; — 4. La Physiologie humaine.

2. Doctorat ès sciences.

Art. 61. Pour être admis à postuler le grade de docteur ès sciences, il faut : 1. Avoir obtenu l'une des licences de la Faculté des sciences de l'Université de Genève ou faire preuve d'études équivalentes ; 2. Prouver par des certificats ou autrement, que l'on a consacré un temps jugé suffisant par la Faculté à l'étude spéciale des sciences impliquées dans l'examen de doctorat.

Art. 62. Il y a quatre doctorats ès sciences, savoir : le doctorat ès sciences mathématiques ; le doctorat ès sciences physiques ; le doctorat ès sciences naturelles, et le doctorat ès sciences psychologiques.

Le champ de l'examen du doctorat comprend trois branches : la branche que le candidat déclare avoir approfondie porte le nom de branche principale, les deux autres sont dites complémentaires.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences mathématiques comprend : les Mathématiques pures ; la Mécanique rationnelle et l'Astronomie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences physiques comprend : la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences naturelles comprend : la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences psychologiques comprend : la Psychologie expérimentale comme branche principale, la Botanique et la Zoologie comme branches complémentaires.

A la demande du candidat, la Faculté peut permettre un autre groupement de branches complémentaires appartenant au champ des examens de doctorat. Suivant la nature de la thèse, elle peut aussi permettre le remplacement de l'une des branches complémentaires par une autre non comprise dans

la liste ci-dessus, pourvu que la nouvelle branche appartienne aux enseignements de la Faculté des sciences.

Art. 63. Les examens exigés pour obtenir le grade de docteur consistent en :

1. Un examen oral portant sur la branche principale et sur les deux branches complémentaires.

Pour les licenciés de la Faculté des sciences de l'Université de Genève, le champ de l'examen oral sur les branches complémentaires est réduit à des chapitres choisis désignés par le professeur avec l'approbation de la Faculté. Toutefois cette mesure concerne exclusivement les branches complémentaires pour lesquelles le candidat a obtenu à l'examen oral de la licence une note au moins égale à 4.

2. Une épreuve écrite portant sur la branche principale.

3. La présentation d'une thèse en français admise par la Faculté et dont le sujet est laissé au choix du candidat.

Art. 64. — Toute personne qui désire être admise à subir les épreuves du doctorat ès sciences doit adresser au Doyen, en temps utile, une demande écrite accompagnée d'un exposé de ses études, des pièces justificatives et l'indication de la branche principale et des branches complémentaires sur lesquelles elle désire être interrogée.

Art. 65. — L'examen oral et l'examen écrit ont lieu dans une même session. Le candidat n'est autorisé à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible. Les examens peuvent être fractionnés conformément aux dispositions de l'art. 74.

Art. 66. — Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression et le dépôt de sa thèse.

Art. 67. — Les personnes qui ont obtenu à Genève le diplôme d'ingénieur-chimiste et qui postulent le grade de docteur ès sciences physiques sont dispensées de l'examen oral et de l'examen écrit et doivent seulement présenter et publier une thèse conformément à l'art. 63.

3. Des sessions d'examens. Inscription. Fractionnement.

Art. 74. — A la demande du candidat, et en dérogation aux dispositions contraires de l'art. 21 (2me alinéa), les examens de la licence ès sciences, du doctorat ès sciences et du certificat d'aptitude peuvent être fractionnés en autant d'épreuves

partielles qu'ils comportent de branches ; les candidats ont alors la latitude de subir les épreuves d'un même examen dans l'ordre qui leur convient ; toutefois, pour des branches comportant des épreuves orales et écrites, les épreuves écrites doivent toujours suivre les épreuves orales et se faire dans la même session.

Les examens oraux scindés ne sont admis que si le candidat obtient pour chaque épreuve la note correspondant au moins à la moyenne 4, exigée sur l'ensemble de l'examen par l'art. 21 du Règlement. Si l'examen oral subi dans une même session comprend trois épreuves au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus sur ces branches.

Les examens écrits scindés sont admis si, pour chaque épreuve, la note obtenue, ou la moyenne de cette note combinée avec celle relative à l'examen oral correspondant, atteint au moins 4.

Les examens scindés peuvent être échelonnés sur une période de trois ans ; il ne peut être accordé un délai plus long qu'avec l'autorisation de la Faculté.

Art. 75. — Les candidats qui désirent bénéfier des présentes dispositions doivent acquitter les droits de graduation en deux fois de la façon suivante :

a) Pour la licence, 50 francs en s'inscrivant pour la première épreuve orale, et 50 francs en s'inscrivant pour la quatrième épreuve orale.

b) Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 50 francs en s'inscrivant pour la première partie des examens, et 50 francs en s'inscrivant pour la deuxième.

c) Pour le doctorat ès sciences, 100 francs en s'inscrivant pour la première épreuve orale, et 100 francs en s'inscrivant pour la deuxième.

En cas d'insuccès, les candidats peuvent s'inscrire à nouveau en versant pour chaque épreuve à refaire un droit supplémentaire de graduation, fixé comme suit :

a) Pour une épreuve de la licence ou du certificat d'aptitude à l'enseignement des sciences, 20 fr.

b) Pour une épreuve orale ou écrite du doctorat, 50 fr.

La moitié des droits supplémentaires exigés pour l'inscription aux examens à refaire est versée au fonds de la Faculté.

En cas d'insuccès, le remboursement de la moitié des droits de graduation (voir art. 27) n'a lieu que si le candidat a, par ses versements partiels, payé la totalité des droits et s'il déclare renoncer à poursuivre l'examen dans une autre session.

Dispositions transitoires.

1. Les dispositions réglementaires ci-dessus entrent immédiatement en vigueur ; sont abrogées toutes les dispositions du Règlement de l'Université concernant le baccalauréat ès sciences de la Faculté des sciences.

2. Les personnes qui ont déjà subi des épreuves partielles du baccalauréat ès sciences peuvent terminer l'examen d'après l'ancien règlement ou continuer d'après le règlement de la licence en payant la finance supplémentaire (fr. 50). Toutefois les examens déjà subis ne sont comptés pour la licence que si la moyenne des chiffres atteint 4 ; si la moyenne est inférieure à 4, l'examen reste acquis pour les branches atteignant séparément 4.

3. Les bacheliers de la Faculté des sciences qui ont obtenu leur grade avec la mention «approbation» sont mis au bénéfice du nouveau règlement pour ce qui concerne l'admission aux examens de doctorat (art. 61 à 63).

4. Les bacheliers de la Faculté des sciences peuvent obtenir le grade de licencié s'ils subissent avec succès un examen complémentaire dont l'étendue sera fixée dans chaque cas particulier en tenant compte des différences entre les programmes de la licence et du baccalauréat. Les personnes qui désirent bénéficier de cette disposition devront adresser leur demande par lettre au doyen de la Faculté avant le 15 octobre 1917. En s'inscrivant pour l'examen, elles auront à payer un droit de graduation réduit à 50 francs.

8. Faculté des lettres. Règlement du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne. (Extrait des Registres du Conseil d'Etat du 9 novembre 1915.)

Le Conseil d'Etat,

Vu la lettre de M. le Doyen de la Faculté des lettres et des sciences sociales, en date du 4 mai 1915 :

Vu les articles 2 et 310 de la loi sur l'Instruction publique codifiée le 20 décembre 1913 ;

Vu le préavis de la Commission scolaire, en date du 2 juillet 1915;

Sur la proposition du Département de l'instruction publique;

arrête :

1° D'approuver le Règlement du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne;

2° D'annexer le texte du dit Règlemenl au présent arrêté;

3° De faire imprimer le Règlement du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne.

Dispositions générales.

Article premier. — Le Séminaire de français moderne a pour but d'exercer dans l'étude et la pratique de la langue et de la littérature françaises modernes, les maîtres et maîtresses qui les enseignent ou les personnes qui se préparent à cet enseignement.

Art. 2. La Faculté des lettres délivre un Certificat d'aptitude à l'enseignement du français moderne aux *membres réguliers* qui ont suivi le plan d'études du Séminaire au moins pendant une année scolaire et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen.

Art. 3. — Les Cours de vacances sont destinés aux étudiants qui passent leurs vacances à Genève, et aux maîtres et maîtresses étrangers qui enseignent la langue française et qui ne peuvent faire à Genève qu'un séjour d'études pratiques et théoriques de quelques semaines.

Art. 4. — La direction du Séminaire et des Cours de vacances est confiée pour une période de deux ans, à l'un des professeurs de la Faculté des lettres, désigné par elle et agréé par le Département de l'instruction publique, en qualité d'Administrateur du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne.

Corps enseignant.

Art. 5. — L'enseignement est donné dans le Séminaire par des professeurs, des privat-docents ou des licenciés ès lettres de l'Université de Genève. Dans les Cours de vacances peuvent enseigner aussi des maîtres auxiliaires désignés par l'Administrateur et agréés par le Département de l'instruction publique.

Art. 6. — Une indemnité est payée par la caisse du Séminaire et des Cours de vacances aux professeurs qui enseignent soit au Séminaire, soit aux Cours de vacances, ainsi qu'à l'Administrateur. Le montant de ces indemnités et le traitement des maîtres sont fixés chaque année, avec l'approbation du Département de l'instruction publique, d'après le produit des inscriptions perçues pour le Séminaire et les Cours de vacances.

Enseignement.

Art. 7. — L'enseignement du Séminaire est divisé en deux semestres. (Voir Règlement de l'Université, art. 1er.)

Les conférences du semestre d'hiver commencent le 26 octobre. Les conférences du semestre d'été commencent avec le semestre et finissent le 1er juillet.

Art. 8. — L'enseignement, fondé sur la collaboration des membres avec les professeurs, comprend les matières suivantes : Littérature française moderne ; Lecture analytique ; Civilisation et institutions des pays de langue française dans les temps modernes ; Grammaire historique ; Grammaire et vocabulaire français depuis le XVIme siècle ; Phonétique appliquée, diction et prononciation ; Stylistique ; Versification ; Rhétorique et composition ; Méthodes d'enseignement.

Des groupes de conversation peuvent être organisés ; ceux des membres qui voudront en faire partie, auront à prendre une inscription spéciale.

Membres du Séminaire.

Art. 9. — Sont admis à faire partie du Séminaire : les personnes *immatriculées* comme étudiants ou étudiantes dans une des facultés de l'Université (Règlement de l'Université, art. 23), et les catégories de personnes définies par les articles 13, 14 et 15.

Exceptionnellement, des auditeurs peuvent être admis en qualité de *membres libres*. Le Bureau du Sénat statue sur leur admission après avoir entendu le préavis de la Faculté des lettres.

Art. 10. — Les étudiants qui font partie du Séminaire sont ou *membres réguliers* ou *membres libres*.

Les *membres réguliers* sont ceux qui aspirent au Certificat d'aptitude ; ils sont astreints à suivre toutes les conférences

du Séminaire et à présenter des travaux dans chaque conférence.

Les *membres libres* doivent être inscrits à trois conférences au moins, choisies dans le programme du Séminaire. Si le temps et le nombre des membres le permettent, les professeurs accepteront des travaux présentés par les membres libres.

Art. 11. — Les *membres réguliers* doivent, avant leur inscription :

a) Justifier de deux semestres d'études universitaires, ou avoir enseigné, pendant au moins une année, dans une école publique ou privée ;

b) Posséder un diplôme équivalant à la maturité classique ou à la maturité réale du Gymnase de Genève, ou subir un examen préliminaire de latin, en expliquant un fragment de César et en répondant à des questions relatives à la morphologie et aux principales règles de la syntaxe. L'examen a lieu dans le courant de novembre ;

c) Fournir la preuve qu'ils ont étudié la grammaire historique de la langue française. A défaut de cette preuve, ils seront astreints à suivre la conférence spéciale de grammaire historique.

Art. 12. — Les instituteurs de l'enseignement primaire et secondaire genevois qui sont immatriculés en vertu de leur certificat de maturité pédagogique, sont de droit *membres libres* du Séminaire. Pour devenir *membres réguliers*, ils doivent subir avec succès l'examen préliminaire de latin (voir art. 11 *b*).

Art. 13. — Les élèves diplomées des sections littéraire et pédagogique de l'Ecole supérieure des jeunes filles de Genève, peuvent faire partie du Séminaire en qualité de membres *réguliers* ou de membres *libres* sans être immatriculées.

Pour être inscrites comme membres *réguliers*, elles doivent, avant leur inscription :

a) Avoir suivi, dans une université, soit comme étudiantes, soit comme auditrices, pendant deux semestres au moins, des cours portant, de préférence, sur la littérature française, l'histoire générale, l'histoire de la langue française moderne et la pédagogie (12 heures par semaine au minimum) ;

b) Subir avec succès l'examen préliminaire de latin (voir article 11 *b*).

Art. 14. — Les personnes dont le stage dans l'enseignement primaire genevois a été « reconnu suffisant » (voir règlement du stage, art. 18), sont admises en qualité de *membres réguliers* et dispensées des deux semestres d'études universitaires. Elles doivent subir avec succès l'examen préliminaire de latin.

Art. 15. — La qualité de *membre libre* est accordée sans immatriculation aux dames qui font partie du corps enseignant officiel genevois.

Dispositions financières.

Art. 16. — Les *membres réguliers* du Séminaire doivent se faire inscrire et acquitter les droits d'inscription dans la première quinzaine de chaque semestre. Passé ce délai, nul n'est inscrit sans une autorisation spéciale du Doyen de la Faculté.

Art. 17. — Les *membres libres* sont soumis aux mêmes délais d'inscription que les autres étudiants de l'Université.

Art. 18. — La rétribution pour les conférences du Séminaire est fixée à 5 francs par semestre, pour une heure de leçon par semaine.

Art. 19. — En s'inscrivant en vue du Certificat, les *membres réguliers* paient la somme de 50 francs, dont la moitié leur est rendue en cas d'insuccès.

Du Certificat.

Art. 20. — Les *membres réguliers* sont seuls admis à se présenter à l'examen pour le Certificat d'aptitude. Ceux d'entre eux qui n'auront pas remis au cours de l'année les travaux réglementaires (voir art. 10), perdent le droit de se présenter à l'examen. Cet examen a lieu dans la dernière quinzaine du semestre d'été. La date en est annoncée un mois à l'avance.

Les *membres réguliers* qui ont présenté tous les travaux réglementaires avant la fin du semestre d'hiver et qui ont obtenu, pour l'ensemble de ces travaux, une note moyenne supérieure à 4 $^1/_2$ (maximum 6), peuvent être dispensés de suivre une partie des conférences, ou même toutes les conférences du Séminaire, pendant le semestre d'été.

Art. 21. — Un *membre régulier* peut prolonger sa prépara-

tion à l'examen du Certificat pendant une seconde année scolaire. Il appartient à l'Administrateur de décider, dans ce cas, si le candidat sera astreint à suivre à nouveau toutes les conférences, ou dispensé de quelques-unes. Pour ces dernières, les notes qui lui auraient été attribuées pendant la première année demeureraient valables.

Art. 22. — Le candidat qui a échoué à l'examen du Certificat et qui veut s'y présenter une seconde fois, est soumis aux mêmes obligations que tout autre membre *régulier*.

Art. 23. — Après un second échec, on n'est pas admis à se présenter une troisième fois aux épreuves du Certificat.

Art. 24. — Chaque professeur ou maître auxiliaire apprécie par une note d'ensemble les travaux qu'un *membre régulier* lui aura présentés pendant le semestre. Cette note sera combinée avec celles des épreuves orales de l'examen.

Art. 25. — L'examen du Certificat a lieu devant un jury composé des personnes qui enseignent au Séminaire et de jurés choisis par le Département. Le Directeur du Collège et le Directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles font de droit partie du jury.

Art. 26. — Le jury apprécie la valeur de chaque épreuve par des notes, le maximum étant 6. Si l'une des notes est inférieure à 2, ou si deux notes sont inférieures à 3, le Certificat ne peut être accordé. Le candidat est *admis* quand la moyenne de ses notes atteint 4 ; il est *admis avec approbation* quand la moyenne des notes est comprise entre 4 $^1/_2$ et 5 $^1/_4$; il est *admis avec approbation complète* quand la moyenne des notes dépasse 5 $^1/_4$.

Art. 27. — L'examen comprend des épreuves orales et des épreuves écrites. Le candidat ne pourra se présenter aux épreuves écrites que s'il a subi avec succès les épreuves orales.

Epreuves orales :

1. Une traduction en français d'un auteur étranger (allemand, anglais, italien, polonais ou russe) ;
2. Une explication d'un auteur français moderne ;
3. Une interrogation sur l'histoire de la littérature française moderne ;
4. Une interrogation sur la versification française ;

*

5. Un exercice de diction, une question de phonétique pratique ;

6. Une leçon de français (lecture, grammaire, vocabulaire, composition, etc.), donnée à des enfants et suivie d'une interrogation sur la méthode d'enseignement (durée : 20 à 30 minutes) ;

7. Une leçon en français sur un sujet d'histoire ou de littérature française moderne, indiqué 24 heures à l'avance (durée : 30 minutes).

Epreuves écrites :

1. Une dictée française (durée de l'épreuve : 1 heure) ;

2. Une traduction du français en langue étrangère (allemand, anglais, italien, polonais ou russe) et une traduction de la langue étrangère en français (durée de l'épreuve : 4 heures) ;

3. Un exercice de stylistique d'après un texte français (durée de l'épreuve : 3 heures) ;

4. Une dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ou de critique (durée de l'épreuve : 5 heures).

Les épreuves de dictée et de traduction en langue étrangère (thème) sont remplacées, pour les personnes mentionnées dans les articles 12, 13 et 14, par une épreuve écrite de grammaire historique.

Quant à l'épreuve de traduction de la langue étrangère en français, le texte en sera emprunté, pour l'allemand, l'anglais ou l'italien, aux ouvrages inscrits dans le programme de la dernière année de l'Ecole supérieure des jeunes filles. Pour les autres langues étrangères, les textes d'examen seront choisis dans des ouvrages d'une difficulté équivalente.

Art. 28. — Les traductions se font sans dictionnaire ni lexique.

Art. 29. — Dans les épreuves orales, la facilité d'élocution, la correction du langage et la prononciation ; dans les épreuves écrites, le style (langue, grammaire et vocabulaire), seront des éléments essentiels de l'appréciation du jury.

Art. 30. — Le certificat sera signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté des lettres et l'Administrateur du Séminaire.

Cours de vacances.

Art. 31. — Les Cours de vacances de français moderne durent au maximum six semaines (15 juillet-30 août).

Art. 32. — Lorsque l'Administrateur est empêché de diriger lui-même les cours, la Faculté des lettres, sur la proposition de l'Administrateur et avec l'approbation du Département de l'instruction publique, désigne l'un des maîtres qui enseigne aux Cours de vacances en qualité de directeur pour l'année courante. Une part de l'indemnité annuelle due à l'Administrateur revient alors au directeur.

Art. 33. Sont admis à participer aux Cours de vacances :

1. Les étudiants et les étudiantes immatriculés dans une université, ou les personnes pourvues d'un certificat de maturité.

2. Les personnes qui possèdent un diplôme universitaire, les directrices d'écoles publiques, les maîtres et les maîtresses qui enseignent ou qui ont le droit d'enseigner dans un établissement public d'instruction secondaire.

Art. 34. Les droits d'inscription sont fixés chaque année par l'Administrateur, avec l'approbation du Département de l'instruction publique, proportionnellement à la durée des cours.

Les inscriptions se prennent auprès du Caissier comptable de l'université.

Art. 35. Les participants réguliers aux Cours de vacances reçoivent, s'ils en font la demande, un Certificat de présence signé par le Doyen de la Faculté des lettres et par l'Administrateur du Séminaire et des Cours de vacances de français moderne.

SUPPLÉMENT 1914

Genève.

Corps enseignant de tous les degrés.

1. **Règlement sur le stage dans les écoles primaires.** (Approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 9 janvier 1914.)

Chapitre premier.

Article premier. Tout candidat aux fonctions de régent, de régente, de sous-régent ou de sous-régente, doit avoir fait

preuve d'aptitudes pédagogiques par un stage dans les écoles primaires publiques du canton de Genève.

Chaque année, le Département fixe le nombre des stagiaires et les désigne à la suite d'une inscription, dont la durée est de deux semaines au moins, et d'un concours entre les candidats inscrits.

Sont seuls admis à s'inscrire, les porteurs du diplôme de maturité de la section pédagogique du Collège de Genève ou du diplôme de capacité de la section pédagogique de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Toutefois, le Département peut accepter, au lieu des diplômes indiqués ci-dessus, des titres jugés par lui équivalents.

Les conditions du concours, l'organisation du stage et des cours spéciaux de perfectionnement pour les candidats admis, sont déterminées par un règlement.

Le Conseil d'Etat fixe l'indemnité accordée aux stagiaires.

Chapitre II.

Art. 2. Le *concours* pour l'entrée en stage a lieu chaque année, dans la règle, au mois d'octobre.

Art. 3. Les candidats doivent être de nationalité suisse. Exception est faite pour les candidats de nationalité étrangère n'ayant pas atteint leur majorité et qui déclareront par écrit leur intention d'acquérir, dès qu'ils en auront la faculté, la nationalité suisse.

Art. 4. Le concours n'est accessible qu'aux candidats âgés de plus de 18 ans et de moins de 35 ans, au moment de l'inscription.

Art. 5. En s'inscrivant pour le concours, les candidats doivent indiquer, par écrit, s'ils désirent ajourner leur stage à l'année suivante, au cas où ils seraient acceptés.

Art. 6. Les élèves qui se destinent à l'enseignement devront subir un premier examen médical à leur entrée dans la 2me classe de la section pédagogique du Collège ou de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Cet examen sera fait par un des médecins du Service d'hygiène.

En outre, une visite médicale, par l'un des médecins du Service d'hygiène, a lieu avant le concours pour le stage. Les candidats qui, d'après les déclarations du médecin, ne remplissent pas les conditions physiques nécessaires, ne sont pas

admis au concours. Un ordre de service, adopté par le Département de l'instruction publique, indique les cas d'élimination et les conditions dans lesquelles un recours peut être formulé par les intéressés.

Art. 7. Le concours comprend les épreuves suivantes :

a) Une composition française sur un sujet d'ordre pédagogique. Cinq heures sont accordées aux candidats pour ce travail.

b) Une lecture française expliquée. (Epreuve passée devant le jury.)

c) Lecture d'un texte allemand très simple, avec traduction et compte rendu oral en allemand. (Epreuve passée devant le jury.)

d) Explication d'un problème d'arithmétique aux élèves d'une classe primaire (5e, 6e année ou classe complémentaire).

Art. 8. La moyenne générale obtenue par les candidats aux examens de maturité du Gymnase et aux examens de capacité de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles entre pour un quart dans le chiffre moyen attribué au concours et servant à déterminer le rang.

Art. 9. Il est, en outre, tenu compte de la valeur morale des candidats, de leur conduite et de leur travail pendant leurs études, d'après les renseignements fournis officiellement par MM. les directeurs du Collège et de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Art. 10. Deux listes de classement sont établies, concernant l'une les dames, l'autre les messieurs.

Art. 11. Tout candidat qui a échoué trois fois au concours ne peut plus se présenter. Toutefois, si le candidat a obtenu à son dernier concours une note moyenne au moins égale aux $^3/_4$ du maximum, le Département de l'instruction publique peut lui accorder, sur sa demande écrite, l'autorisation de se présenter une quatrième fois au concours d'entrée en stage.

Art. 12. Une commission fonctionnant comme jury est chargée par le Département de lui présenter un rapport sur le concours et de lui soumettre la liste des candidats admis au stage. Cette commission est composée de neuf membres au moins, et doit, en tout cas, comprendre le directeur du Collège, le directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des

jeunes filles, le directeur de l'Enseignement primaire et trois inspecteurs ou inspectrices.

Chapitre III.

Art. 13. Le *stage* commence immédiatement après le concours. Sa durée normale est d'une année scolaire. Dans cette durée est compris, pour les dames, le stage préliminaire d'un mois à l'école enfantine.

Art. 14. Pendant la durée du stage, les aspirants sont appelés à enseigner dans les divers degrés des écoles primaires genevoises, sous la surveillance des maîtres et maîtresses.

Ils sont placés successivement sous la direction de trois inspecteurs ou inspectrices au moins. Ces derniers fournissent à la commission prévue par l'article 17 et conformément à cet article, des appréciations sur les aptitudes pédagogiques dont a fait preuve chaque stagiaire.

Art. 15. Les stagiaires sont astreints à suivre des cours normaux de langue française. En outre, les dames doivent suivre un cours de couture et coupe ; les messieurs un cours de travaux manuels. A ces cours, le Département a le droit d'en ajouter d'autres, s'il le juge nécessaire.

Les cours normaux ont pour objet l'application raisonnée des méthodes d'enseignement ; ils ont pour base le programme des écoles primaires genevoises.

Dans la règle, ils ont lieu le jeudi matin.

Les stagiaires peuvent être appelés à faire, à domicile, des travaux pédagogiques sur les sujets traités dans les cours.

Art. 16. A la fin du stage, au mois de septembre, les candidats sont appelés à subir les épreuves suivantes :

a) Une dictée d'orthographe dont le texte est choisi dans l'œuvre d'un grand écrivain moderne ;

b) Une leçon de lecture expliquée (d'une demi-heure au moins), donnée dans l'une des trois classes supérieures de l'école primaire ;

c) Une leçon (d'une demi-heure au moins) sur un sujet choisi dans une autre matière d'enseignement du programme des écoles primaires genevoises. Cet examen porte, pour tous les candidats, sur la même branche, qui leur est indiquée trois jours d'avance. Il ne leur sera donné connaissance du sujet que vingt minutes avant l'ouverture de

la leçon. La commission constituée en vertu de l'article suivant détermine cette branche et fonctionne comme jury.

Chacune des trois épreuves est appréciée par un chiffre (maximun 10).

Art. 17. A la fin du stage, le Département charge une commission de lui proposer l'élimination définitive des candidats qu'elle juge insuffisants. Cette commission comprend le directeur du Collège, le directeur de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, le directeur de l'Enseignement primaire, les inspecteurs et inspectrices et trois membres au moins désignés par le Département.

Pour formuler le préavis motivé qu'elle adresse au Département, elle doit prendre comme base les éléments suivants : *a*) les appréciations fournies par les inspecteurs et inspectrices et par les professeurs des cours normaux ; ces appréciations sont formulées comme suit : bien, suffisant ou insuffisant ; *b*) le résultat des épreuves indiquées à l'article 16.

Art. 18. Les candidats dont le stage est reconnu suffisant acquièrent le droit de postuler des fonctions dans l'enseignement primaire ; ceux d'entre eux qui ne sont pas nommés sous-régents ou sous-régentes restent placés sous la direction des inspecteurs et sont répartis dans les diverses écoles de l'agglomération urbaine. Ils sont, en particulier, chargés des remplacements.

Les candidats non éliminés définitivement, mais dont le stage n'a pas donné des résultats reconnus suffisants, peuvent demander à faire une seconde année de stage. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les stagiaires de première année. A la fin de la seconde année, pour établir leur situation en application de l'article précédent, il n'est pas tenu compte des chiffres et notes obtenus par eux dans la première année de stage. Si les résultats obtenus ne sont pas jugés suffisants, les candidats sont éliminés définitivement.

Art. 19. Les stagiaires reçoivent une indemnité qui est fixée comme suit : Messieurs : 720 francs pour la première année, 1200 francs dès la deuxième année et jusqu'à leur nomination aux fonctions de sous-régent ; Dames : 720 francs la première année, 960 francs dès la deuxième année et jusqu'à leur nomination aux fonctions de sous-régente.

L'augmentation prévue pour la deuxième année n'est accordée que si le stage est reconnu suffisant.

Art. 20. Pour les cas non prévus par le présent règlement, les commissions désignées aux art. 12 et 17 devront statuer selon leurs compétences.

Art. 21. Le règlement pour le stage dans les écoles primaires, du 24 juin 1913, est abrogé.

SUPPLÉMENT 1915

Canton de Zurich.

1. Modification du règlement concernant l'organisation et le programme des examens de capacité au Technicum cantonal de Winterthour, du 14 août 1901. Section d'architecture. (Du 9 mars 1915.)

2. Modification du règlement concernant l'organisation et le programme des examens de capacité au Techmicum cantonal de Winterthour, du 14 août 1901. Section des électriciens. (Du 19 octobre 1915.)